



## Assemblée générale

Distr.  
GENERALE

A/S-15/AC.1/24  
22 juin 1988  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Quinzième session extraordinaire  
COMMISSION PLENIERE DE LA QUINZIEME  
SESSION EXTRAORDINAIRE  
Point 12 de l'ordre du jour

EVALUATION QUALITATIVE ET QUANTITATIVE DE L'EVOLUTION ET DES TENDANCES  
DU PROCESSUS DE DESARMEMENT EN VUE DE FORMULER LES MESURES CONCRETES  
ET PRATIQUES VOULUES ET, LE CAS ECHEANT, DE NOUVEAUX PRINCIPES, COMPTE  
DUMENT TENU DES PRINCIPES ET PRIORITES ENONCES DANS LE DOCUMENT FINAL  
DE LA DIXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE, PREMIERE  
SESSION EXTRAORDINAIRE CONSACREE AU DESARMEMENT

Document de travail présenté par l'Australie, le Canada et  
la Nouvelle-Zélande

Accroissement de la participation des femmes au processus  
de désarmement

1. La participation des femmes aux activités de l'Organisation des Nations Unies, y compris dans la catégorie des administrateurs du Secrétariat, préoccupe les Etats Membres depuis de nombreuses années. Le paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies stipule que "les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité" doivent être "la considération dominante" dans le recrutement du personnel. Sera aussi dûment prise en considération l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible. Dans ses dispositions concernant l'emploi, la Charte ne fait aucune distinction entre les hommes et les femmes. Toutefois, le paragraphe 3 de l'Article 1 identifie comme l'un des buts des Nations Unies la promotion des droits et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.

2. Ces dernières années, les Etats Membres ont réaffirmé à diverses reprises l'objectif consistant à accroître la participation des femmes au processus de paix et de désarmement. La Déclaration de 1982 sur la participation des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales stipulait ce qui suit (résolution 37/63, annexe, partie I, art. 5) :